

## 6. ANNEXE 2 - CODE DE GÉRANCE DE L'ENVIRONNEMENT D'MAECI<sup>1</sup>

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international souscrit entièrement au principe du développement durable. Afin que son engagement se reflète bien dans toutes ses activités au Canada et à l'étranger -- de la mise en oeuvre de la politique canadienne en matière d'affaires étrangères et de commerce international jusqu'à la gestion de ses installations, à ses achats et à la gestion des déchets - le Ministère prend les engagements suivants :

- ◆ intégrer les facteurs environnementaux aux autres considérations (opérations, finances, sécurité, santé, développement économique, etc.) qui entrent en ligne de compte dans la prise de décisions;
- ◆ respecter sinon dépasser la lettre et l'esprit de la législation fédérale sur l'environnement et, dans la mesure du possible, se conformer aux normes provinciales et internationales pertinentes;
- ◆ mieux faire connaître les avantages et les risques des décisions fonctionnelles pour l'environnement et la santé, et encourager et reconnaître l'initiative des employés;
- ◆ assujettir les substances dangereuses, y compris les produits biologiques, à des pratiques de gestion écologiquement judicieuses, spécialement en ce qui concerne l'acquisition, la manutention, l'entreposage, l'utilisation, le transport et l'élimination de ces substances;
- ◆ assurer l'intégration des considérations environnementales dans les politiques et pratiques d'achats gouvernementales;
- ◆ chercher des moyens économiques de réduire la consommation de matières premières, de substances toxiques, d'énergie, d'eau et d'autres ressources, et diminuer le volume de déchets et le bruit associés aux activités courantes;
- ◆ acquérir, gérer et aliéner les terres d'une façon sûre pour l'environnement, notamment en protégeant les aires écologiquement importantes.

---

<sup>1</sup> D'après le Code de gérance de l'environnement adopté dans le Plan vert.